



COMMUNE DE GRIMISUAT

REGLEMENT DE POLICE

AVENANT

III. DOMAINE PUBLIC

Art. 23 bis Caméras vidéo à des fins de surveillance (vidéosurveillance)

Le recours à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et du patrimoine administratif est légitimé lorsqu'il a pour but la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics.

Seule l'autorité peut décider d'engager de tels moyens.

La population est informée lorsqu'elle entre dans le champ d'action des caméras.

Les données enregistrées ne peuvent être exploitées que pour les besoins d'une enquête pénale ou de police.

La durée de conservation des données est limitée à 30 jours, à moins que les données doivent être utilisées à des fins d'enquête.

Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements de prises de vue.

Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance à titre privé, verra le champ d'action desdits moyens vidéo filmer également le domaine public ou le patrimoine administratif, devra demander une autorisation à l'autorité, qui veillera au respect des paragraphes 4 et 5.

Si le champ d'action des caméras couvre, en tout ou en partie un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

L'autorité édicte des directives concernant les mesures organisationnelles et techniques d'utilisation des moyens vidéo à des fins de surveillance. Ces directives veilleront à limiter au maximum l'accès aux enregistrements de prises de vue ainsi qu'aux installations.

DISPOSITIONS FINALES

Ainsi adopté
par le Conseil communal en séance du 28 mai 2014
par l'Assemblée primaire le 16 juin 2014

Homologué
par le Conseil d'Etat en séance du 01.04.2015

COMMUNE DE GRIMISUAT
La Présidente La Secrétaire

G. Marchand-Balet S. Roux Dalloshi